



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Auvergne – Rhône-Alpes*

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par
décret en Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis
du Conseil Régional.



**Direction départementale
des territoires du PUY DE
DOME**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire « Prairies des couzes »

Campagne 2016

Accueil du public du lundi au vendredi de « 8h30-12h00 et 13h30-16h30 ».

Correspondant MAEC de la DDT :

« Viviane BRANCHET »

téléphone : 04 73 43 16 00

e mail : viviane.branchet@puy-de-dome.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire «Prairies des Couzes» au titre de la programmation 2015-2020. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac

**La notice nationale
d'information sur les MAEC
et l'AB 2015-2020
(disponible sous Télépac)**

contient →

- Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB
- Les obligations générales à respecter
- Les contrôles et le régime de sanctions
- Les modalités de dépôt des demandes MAEC

**La notice d'information du
territoire**

contient →

Pour l'ensemble du territoire :

- La liste des MAEC proposées sur le territoire
- Les modalités de demande d'aide

La notice d'aide

contient →

Pour chaque MAEC proposée sur le territoire :

- Les objectifs de la mesure
- Le montant de la mesure
- Les conditions spécifiques d'éligibilité
- Les critères de sélection des dossiers
- Le cahier des charges à respecter
- Les modalités de contrôle et le régime de sanctions

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE «Prairies des Couzes»

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

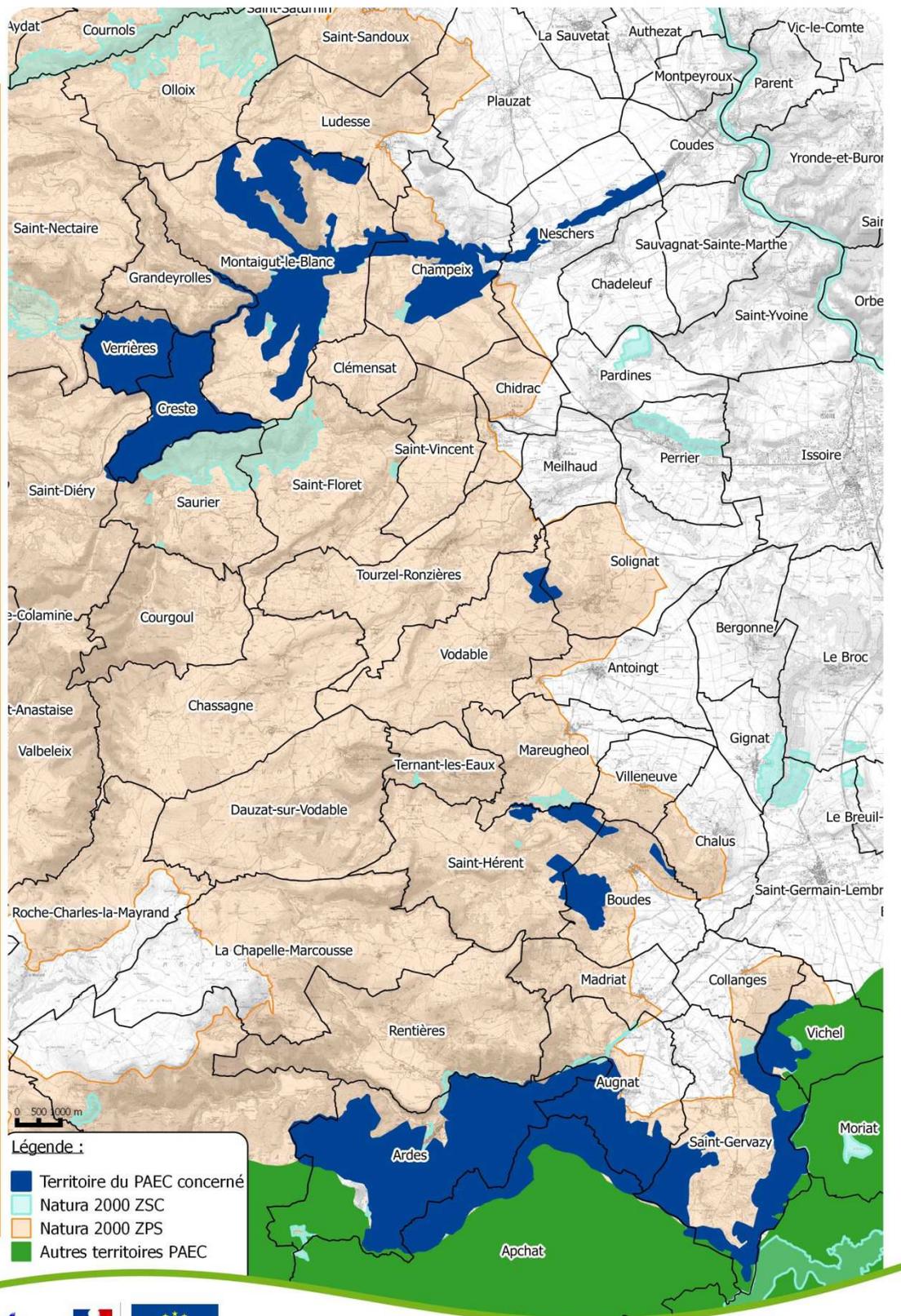
Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).

Le territoire concerne les 3 sites Natura 2000 « Vallées et coteaux xéothermiques des Couzes et Limagnes » (Directive Habitat FR8301035), « Gîtes du Pays des Couzes » (Directive Habitat FR8302012) et « Pays des couzes » (Directive oiseaux FR 831 2011).

Les secteurs retenus pour ce projet sont ceux qui concentrent les enjeux et qui cumulent les intérêts chauves-souris, oiseaux et prairies maigres. Le périmètre a été établi à partir de la fusion de trois zones Natura 2000, de la recherche d'une cohérence fonctionnelle (corridors entre les foyers de biodiversité, surface suffisante de l'exploitation agricole) et administrative (complémentarité avec les PAEc voisins, limite géographique).

Territoire éligible :

Commune	ZSC Coteaux (ha)	ZSC Chauves-souris (ha)	ZPS oiseaux (ha)	TOTAL (ha)
Verrières	0	81	189	270
Creste	71	0	353	424
Coudes	3	0	0	3
Montaigut-le-Blanc	0	336	425	761
Champeix	24	58	181	263
Grandeyrolles	0	15	2	17
Neschers	78	0	0	78
Vodable	16	0	7	23
Solignat	5	0	5	10
Saint Hérent	70	0	0	70
Boudes	104	0	0	104
Ardes	35	295	814	1144
Apchat	0	47	334	381
Augnat	9	0	319	328
Saint-Gervazy	126	0	326	452
Vichel	71	0	31	102
Sous-total 1	612	832	2 986	4 430



Fond : SCAN25, IGN, 2013 - Réalisation : CEN Auvergne, mar. nov. 10 2015

Légende :

- Territoire du PAEC concerné
- Natura 2000 ZSC
- Natura 2000 ZPS
- Autres territoires PAEC



**Projet de PAEC prairies des Couzes
- Localisation globale -**



2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

- **Etat des lieux synthétique**

Le pays des Couzes, entre terres céréalières et plateaux d'élevage, constitue un territoire de transition fortement accidenté où les prairies fleuries régressent.

D'un côté, le relief accidenté a induit une forte déprise agricole, notamment sur les coteaux qui, du fait de leurs caractéristiques topographiques et pédologiques, révèlent des territoires peu mécanisables aux sols peu productifs. Les prairies sèches s'embruissent. De l'autre, les prairies des fonds de vallons et les plateaux plus productifs sont soumis à une baisse de la diversité florale par intensification. Mais l'exploitation des premières n'est possible que grâce au gain de productivité sur les secondes !

L'accompagnement des agriculteurs et leurs contractualisations aux outils de la démarche Natura 2000 (MAET, Contrat et Charte Natura 2000) ont permis de compenser le manque de rentabilité économique et de favoriser le maintien des pratiques agro-pastorales sur ces territoires difficiles. Ce site a notamment une responsabilité régionale pour la conservation des pelouses sèches, des chauves-souris (Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe et Grand Murin), des oiseaux nicheurs des espaces semi-ouverts (Alouette lulu, Engoulevent d'Europe, Oedicnème criard, Pie grièche-écorceur) et des territoires de chasse des grands rapaces (Aigle botté, Circaète Jean-le-Blanc, Milan royal). Les objectifs écologiques du site liés au PAEC sont de favoriser la production de graines et d'invertébrés dans les prairies et de maintenir des coteaux semi-ouverts riches en insectes et reptiles.

Le territoire proposé pour ce PAEC a été ajusté aux limites des ilots PAC. Il est de 4 462 ha, réparti sur l'aval de la Couze Chambon et de la Couze d'Ardes, et englobant 4 autres petites entités disjointes (Puy d'Isson, Coteau de Boude, Coteau de Paulet, Puy d'Avoiron).

- **Autres enjeux environnementaux**

Le maintien de prairies par rapport à la mise en culture limite l'érosion des sols, qui peut être très importante lors des orages.

Ces sites constituent des réserves d'espèces thermophiles pouvant avoir un intérêt en cas de réchauffement climatique (extension en altitude ou adaptation naturelle à la sécheresse).

Système prairial permanent favorable au maintien du carbone dans le sol.

Le pâturage permet de lutter contre le risque incendie.

- **Diagnostic agricole :**

Le maintien de la diversité des prairies productives est lié à la possibilité d'avoir de grands secteurs de parcours extensifs sur les pentes, au risque d'avoir la double peine, disparition des prairies de pente d'un côté et concentration de la production sur des prairies mécanisables artificielles de l'autre. Dans le cadre de la recherche de l'autonomie fourragère dans la zone AOP St-Nectaire, il est

important de soutenir et valoriser le fourrage des zones difficiles pour limiter l'intensification des zones mécanisables.

Nombre d'exploitants agricoles concernés : 141

SAU d'après la déclaration PAC de 2013 : environ 2 500 ha

Type de production : secteur de transition à l'agriculture variée : élevage ovin dominant sur les pentes sèches, élevage bovin laitier et viande, 1 élevage caprin avec transformation fromagère.

Pratique d'exploitation : pâturage extensif majoritaire, avec localement prairie de fauche.

Filière : ovine, bovine

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant/ha/an	Financement
Pelouse mécanisable	Biodiversité	AU_PDC6_HE01	Maintenir des pelouses maigres par absence de fertilisation	89,05 €	Etat :25% FEADER : 75%
Pelouse non mécanisable	Biodiversité	AU_PDC6_HE02	Maintenir des pelouses par gestion pastorale	75,44 €	Etat : 25% FEADER : 75%
Prairie maigre	Biodiversité	AU_PDC6_HE03	Maintenir la diversité florale des prairies	66,01 €	Etat : 25% FEADER : 75%

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Prairies des Couzes».

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez-vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros/an. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

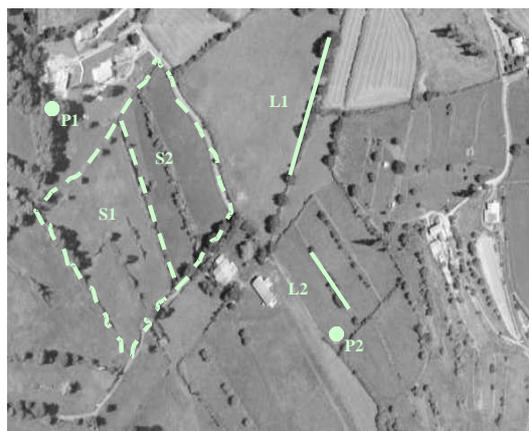
Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2016 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans TéléPAC les écrans suivants, avant le 15 juin 2016.

6.1 Registre parcellaire graphique et déclaration des éléments engagés en MAEC

Pour déclarer des **éléments surfaciques** engagés dans une MAEC (AU_PDC6_HE01, AU_PDC6_HE02, AU_PDC6_HE03), vous devez indiquer, dans les caractéristiques de chaque parcelle que vous souhaitez engager dans chacune des MAEC proposées, le code de la mesure.



6.2 Descriptif des parcelles déclarées

Cet écran vous permet de consulter toutes vos parcelles déclarées et de vérifier les informations concernant la demande d'engagement en MAEC.

6.3 Écran « Demande d'aides »

A la rubrique « MAEC 2015-2020 / MAE 2007-2013 », vous devez cocher « oui » sur la ligne correspondant aux MAEC de la programmation 2015-2020.

6.4 Déclaration des effectifs animaux

Vous devez renseigner l'écran « effectifs animaux » pour renseigner les animaux de votre exploitation autres que bovins, afin que la DDTM soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7. CONTACTS

Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne (CEN Auvergne)
Moulin de la Croûte
Rue Léon Versepuy
63200 Riom - Tel 04.73.63.18.27



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes*
Signature provisoire : le nom de la région sera fixé par décret
en Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du
Conseil Régional.



Direction
départementale des
territoires du PUY DE
DOME

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

Prairie maigre
AU_PDC6_HE03

du territoire « Prairies des Couzes »

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 €/ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : pour le Ministère de l'Agriculture, 10 000 €/an/bénéficiaire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « AU_PDC6_HE03 ».

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_PDC6_HE03 » les surfaces en prairie maigre de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financeur au niveau de la mesure.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. En cas de nécessité de priorisation des contrats, il est proposé que les ilots concernés par la superposition de deux zones Natura 2000 soit prioritaires (enjeux oiseaux + coteaux ou enjeux oiseaux +chauves-souris).

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_PDC6_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

- **Surfaces éligibles**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)

- **Enregistrement des pratiques**

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- Fertilisation des surfaces

Un modèle est proposé à la fin de cette notice

- **Liste des plantes indicatrices retenues**

Cf. tableau ci-après.

PAEC PRAIRIES DES COUZES

Liste des plantes de la catégorie nationale « fréquence forte » :

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Plantes exclues pour la catégorie en Auvergne pour la mesure système SHP	Plantes exclues pour la catégorie en Auvergne pour Herbe 07
3	Trèfles	<i>Trifolium sp.</i>	sans objet	<i>Trifolium pratense</i> (Trèfle des prés ou Trèfle violet), <i>Trifolium repens</i> (Trèfle rampant ou Trèfle blanc), <i>Trifolium hybridum</i> (Trèfle hybride).
5	Gailllets	<i>Galium sp.</i>	aucune	Galium aparine (Gailllet gratteron ou Gratteron).

Liste des plantes de la catégorie nationale « fréquence moyenne » :

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Plantes exclues pour la catégorie en Auvergne pour la mesure système SHP	Plantes exclues pour la catégorie en Auvergne pour Herbe 07
8	Centaurées ou Sératules	<i>Centaurea sp.</i>	aucune	aucune
		<i>Serratula tinctoria</i>	aucune	aucune
9	Lotiers	<i>Lotus sp.</i>	aucune	aucune
11	Laïches, Luzules, Juncos ou Scirpes	<i>Carex sp.</i>	aucune	aucune
		<i>Juncus sp.</i>	aucune	<i>Juncus bufonius</i> gr. (Jonc des crapauds groupe), <i>Juncus effusus</i> (Jonc épars ou Jonc diffus).
		<i>Luzula sp.</i>	aucune	aucune
13	Saxifrage granulé ou Cardamine des prés	<i>Saxifraga granulata</i>	sans objet	aucune
		<i>Cardamina pratensis</i>	sans objet	aucune

Liste des plantes de la catégorie nationale « fréquence faible » :

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Plantes retenues pour la catégorie en Auvergne et classe de rareté entre ()	Fréquence locale
14	Silènes	<i>Lychnis flos-cuculi</i>	aucune	
		<i>Silene sp.</i>		<i>Silene vulgaris</i> (Silène enfé)
15	Narcisses, Jonquilles	<i>Narcissus sp.</i>	aucune	aucune
16	Renouée Bistorte	<i>Polygonum bistorta</i>	aucune	aucune
17	Menthes ou Reine des prés	<i>Mentha sp.</i>	aucune	aucune
		<i>Filipendula ulmaria</i>	aucune	aucune
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	<i>Sanguisorba sp.</i>	aucune	aucune
20	Campanules	<i>Campanula sp.</i>	aucune	aucune
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	<i>Knautia sp.</i>	aucune	aucune
		<i>Scabiosa sp.</i>	aucune	aucune
		<i>Succisa pratensis</i>	aucune	aucune
22	Salsifis ou Scorsonères	<i>Tragopogon sp.</i>	aucune	aucune
23	Rhinanthes	<i>Rhinanthus sp.</i>	aucune	aucune
25	Thyms et origans	<i>Thymus sp.</i>	aucune	aucune
		<i>Origanum vulgare</i>	aucune	aucune
27	Orchidées ou Œillets	Orchidaceae	aucune	aucune
		<i>Dianthus sp.</i>	aucune	aucune
28	Polygales	<i>Polygala vulgaris</i>	aucune	aucune
29	Genêts gazonnants	<i>Genista sp.</i>	aucune	aucune
33	Hélianthèmes ou Fumanas	<i>Helianthemum sp. ;</i>	aucune	aucune
		<i>Fumana sp.</i>	aucune	aucune

MODELE D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES

Site : Chaux de Creste (Creste, 63)

Année : 2016

Zone engagée : n° ilot PAC :

Option : n° de parcelle ou autre référence (n° de sous-parc) :

Surface de l'unité de gestion : ha

Objectif général : maintien des prairies riches en fleurs

Carnet de pâturage :

Type d'animaux	Nombre de jeunes	Nombre d'adultes	Conversion en UGB	Entrée (date)	Sortie (date)

Bilan du chargement moyen annuel en UGB/ha/an sur l'ilot :

Fauchage: oui non

Date d'intervention :

Matériel utilisé :

Fauche centrifuge : oui non

Type de fourrage récolté (foin sec, enrubanné, ensilé) :

Quantité de fourrage par hectare :

Surface fauchée dans l'ilot* :

Broyage oui non

Date d'intervention :

Matériel utilisé :

Broyage centrifuge : oui non

Surface broyée dans l'ilot* :

Complémentation alimentaire : oui non

Nature de la complémentation :

Fréquence :

Quantité à chaque apport :

Quantité totale sur la période de pâturage :

Amendement : oui non

Nature (N, P, K, Ca, Mg...) :

Poids total (tonne/ha) sur la période de pâturage :

Surface d'épandage* :

Fertilisation : oui non

Nature :

Poids total (tonne/ha) sur la période de pâturage :

Surface d'épandage* :

* (si surface < parc de pâturage, indiquer la zone concernée)

Evaluation par l'éleveur de la récolte de fourrage (qualité et quantité) :

Evaluation par l'éleveur de la gestion du pâturage :

Sous-pâturage

Bonne

Sur-pâturage

Informations diverses : événement météorologique particulier, crue... (préciser) :



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes*
Signature provisoire : le nom de la région sera fixé par décret
en Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du
Conseil Régional.



Direction
départementale des
territoires du PUY DE
DOME

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
Parcours embroussaillé non mécanisable
AU_PDC6_HE02**

du territoire « Prairies des Couzes »

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 €/ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : pour le Ministère de l'Agriculture, 10 000 €/an/bénéficiaire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « AU_PDC6_HE02 ».

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_PDC6_HE02 » les surfaces de parcours de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financeur au niveau de la mesure.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. En cas de nécessité de priorisation des contrats, il est proposé que les ilots concernés par la superposition de deux zones Natura 2000 soit prioritaires (enjeux oiseaux + coteaux ou enjeux oiseaux + chauves-souris).

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_PDC6_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

- **Surfaces éligibles**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)

- **Calcul du taux de chargement**

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- **Enregistrement des pratiques**

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.

Un modèle est proposé à la fin de cette notice

- **Plan de gestion**

Le plan de gestion précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par le Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne ou la Ligue de Protection des oiseaux, animateurs natura 2000 des sites, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Conformément au DCN, le plan de gestion doit comporter a minima :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Nombre d'année sur lesquels le pâturage est requis (P 11) : 5 ans

MODELE D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES

Site : Coteaux de X (St-Gervazy, 63)

Année : 2016

Zone engagée : n° ilot PAC :

Option : n° de parcelle ou autre référence (n° de sous-parc) :

Surface de l'unité de gestion : ha

Objectif général : maintien des prairies riches en fleurs

Carnet de pâturage :

Type d'animaux	Nombre de jeunes	Nombre d'adultes	Conversion en UGB	Entrée (date)	Sortie (date)

Bilan du chargement moyen annuel en UGB/ha/an sur l'ilot :

Fauchage: oui non

Date d'intervention :

Matériel utilisé :

Fauche centrifuge : oui non

Type de fourrage récolté (foin sec, enrubanné, ensilé) :

Quantité de fourrage par hectare :

Surface fauchée dans l'ilot* :

Broyage oui non

Date d'intervention :

Matériel utilisé :

Broyage centrifuge : oui non

Surface broyée dans l'ilot* :

Complémentation alimentaire : oui non

Nature de la complémentation :

Fréquence :

Quantité à chaque apport :

Quantité totale sur la période de pâturage :

Amendement : oui non

Nature (N, P, K, Ca, Mg...) :

Poids total (tonne/ha) sur la période de pâturage :

Surface d'épandage* :

Fertilisation : oui non

Nature :

Poids total (tonne/ha) sur la période de pâturage :

Surface d'épandage* :

* (si surface < parc de pâturage, indiquer la zone concernée)

Evaluation par l'éleveur de la récolte de fourrage (qualité et quantité) :

Evaluation par l'éleveur de la gestion du pâturage :

Sous-pâturage

Bonne

Sur-pâturage

Informations diverses : événement météorologique particulier, crue... (préciser) :



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes*

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par
décret en Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après
avis du Conseil Régional.



**Direction départementale des
territoires du PUY DE DOME**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

Pelouse mécanisable

AU_PDC6_HE01

du territoire « Prairies des Couzes »

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

La diversité floristique élevée des prairies maigres favorise l'abondance des invertébrés, source de nourriture pour les chauves-souris et les oiseaux menacés du site Natura 2000. Pour préserver ces prairies maigres d'intérêt européen, et notamment les secteurs riches en orchidées, il est proposé de promouvoir l'absence de fertilisation sur les zones mécanisables, allié à un pâturage extensif.

La pression de pâturage est limitée. L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous-pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 89,05 €/ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : pour le Ministère de l'Agriculture, 10 000 €/an/bénéficiaire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « AU_PDC6_HE01 ».

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_PDC6_HE01 » les surfaces en pelouse et prairie maigre de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financeur au niveau de la mesure.

La mesure réduction de fertilisation ne sera éligible que sur les surfaces de pelouse ou prairie maigre mécanisables.

Les surfaces non mécanisables sont définies par la présence d'au moins un des deux critères suivants :

- Pente supérieure à 15% localement
- Présence de pierriers, de muret, de rochers, d'arbres isolés empêchant la mécanisation

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. En cas de nécessité de priorisation des contrats, il est proposé que les ilots concernés par la superposition de deux zones Natura 2000 soit prioritaires (enjeux oiseaux + coteaux ou enjeux oiseaux + chauves-souris).

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_PDC6_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux et respect de la limitation de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

<p>Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisée.</p>	<p>Administratif et sur place : visuel</p>	<p>Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrements des interventions</p>	<p>Définitif</p>	<p>Principale</p>	<p>Totale</p>
<p>Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés*</p>	<p>Sur place : documentaire et visuel</p>	<p>Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions</p>	<p>Définitif</p>	<p>Principale</p>	<p>Totale</p>

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

- **Surfaces éligibles**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)

- **Calcul du chargement**

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie. Il n'y a pas de chargement instantané imposé.

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, pondérée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- **Enregistrement des pratiques**

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- Pratiques de fertilisation des surfaces (dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)

Un modèle est proposé à la fin de cette notice

- **Variables locales**

Valeur de référence du nombre d'unité d'azote économisé : UN=60

Nombre d'années sur lequel l'absence de fertilisation est requise (P16) : 5 ans

Nombre d'années sur lequel la limitation du chargement instantanée est requise (P13) : 0

Nombre d'années sur lequel la limitation du chargement moyen annuel est requise (P15) : 5 ans

MODELE D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES

Site : **Chaux de Vichel (Vichel, 63)**

Année : **2016**

Zone engagée : n° ilot PAC :

Option : n° de parcelle ou autre référence (n° de sous-parc) :

Surface de l'unité de gestion : ha

Objectif général : maintien des prairies riches en fleurs

Carnet de pâturage :

Type d'animaux	Nombre de jeunes	Nombre d'adultes	Conversion en UGB	Entrée (date)	Sortie (date)

Bilan du chargement moyen annuel en UGB/ha/an sur l'ilot :

Fauchage: oui non

Date d'intervention :

Matériel utilisé :

Fauche centrifuge : oui non

Type de fourrage récolté (foin sec, enrubanné, ensilé) :

Quantité de fourrage par hectare :

Surface fauchée dans l'ilot* :

Broyage oui non

Date d'intervention :

Matériel utilisé :

Broyage centrifuge : oui non

Surface broyée dans l'ilot* :

Complémentation alimentaire : oui non

Nature de la complémentation :

Fréquence :

Quantité à chaque apport :

Quantité totale sur la période de pâturage :

Amendement : oui non

Nature (N, P, K, Ca, Mg...) :

Poids total (tonne/ha) sur la période de pâturage :

Surface d'épandage* :

Fertilisation : oui non

Nature :

Poids total (tonne/ha) sur la période de pâturage :

Surface d'épandage* :

* (si surface < parc de pâturage, indiquer la zone concernée)

Evaluation par l'éleveur de la récolte de fourrage (qualité et quantité) :

Evaluation par l'éleveur de la gestion du pâturage :

Sous-pâturage

Bonne

Sur-pâturage

Informations diverses : événement météorologique particulier, crue... (préciser) :